

VIVIERS-LES-MONTAGNES
Arrêté du 24 Mars 2022
Interdiction de circulation
Chemin du Stade

2022 / page 09

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par l'entreprise EIFFAGE représentée par Monsieur Philippe ALQUIER ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de goudronnage chemin du Stade à l'intérieur de l'agglomération de Viviers-lès-Montagnes, il y a lieu d'y interdire momentanément la circulation ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

Le Maire de Viviers-lès-Montagnes (Tarn),

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 28 Mars au 7 avril 2022, de 8H à 18H, le chemin du Stade sera barré et la circulation interdite sur cette voie.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, l'accès aux habitations **uniquement** et le stationnement des riverains sera possible par le chemin de Fonsegur le temps de travaux.
L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise EIFFAGE.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Labruguière et Monsieur Le Policier Intercommunal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

